



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 69

Arras, le **21 FEV. 2023**

COMMUNE DE BEAUMERIE-SAINT-MARTIN

Société VALLIERE RECYCLAGE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2710-2** (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'article **3-5** de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé :

« L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté, à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté, concernant notamment :

- *les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :*
- *le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;*
- *la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;*
- *la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;*
- *les déchets et les filières de gestion des déchets ;*
- *les moyens de protection et de prévention ;*
- *les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;*
- *les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.*

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4. » ;

Vu la preuve de dépôt n°A-1-3PH9TJQ6 délivrée le 29 décembre 2021 à la société VALLIERE RECYCLAGE pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets non dangereux située 10, Route Nationale sur le territoire de la commune de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN (62170) concernant notamment la rubrique **2710-2-b** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 27 octobre 2022 conformément aux articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 7 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas formé son personnel ni établi de plan de formation pour ses collaborateurs, tel que décrit à l'article **3-5** de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où son installation ne serait pas conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé et où l'absence de formation induit une méconnaissance des risques liés à l'installation ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALLIERE RECYCLAGE de respecter les dispositions de l'article **3-5** de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé , afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 –

La société VALLIERE RECYCLAGE exploitant une installation de collecte de déchets sise 10, route Nationale sur la commune de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN (62170) est mise en demeure d'établir un plan de formation pour l'ensemble de son personnel, adapté à l'affectation de chaque agent et en formant son personnel conformément à l'article 3-5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de MONTREUIL-SUR-MER et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALLIERE RECYCLAGE et dont une copie sera transmise en mairie de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

Copies destinées à :

- Sté VALLIERE RECYCLAGE – 10, Route Nationale - 62170 BEAUMERIE-SAINT-MARTIN
- Sous-Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairie de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - (U.D du Littoral)
- Dossier - Chrono

1900
1901

1902